

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUVIE-JUZON DU 3 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le trois décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Patrick LABERNADIE, Maire.

Etaient présents : Patrick LABERNADIE, Anne-Marie BARRAQUE, Jacques BELTRAN, Chantal BECAAS, Guy CLAVERE, Hélène COUSTEY-SEMPERE, Jean-Michel BASCUGNANA, Hervé LOUSTALET, Paul LAMOURE, Pierre HELIP-CASSIE, Jean-Pierre GABASTON, Christian LASSALLE, Chantal HUSTE-MIRASSOU

Ont donné pouvoir :

Etaient excusés : Marie-Christine GARROCCQ, Josette POURREDON,

Secrétaire de séance : Jean-Pierre GABASTON

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Arrêt du bilan de la concertation portant sur la modification simplifiée n°1 du PLU, soumise à évaluation environnementale
- Mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme
- Délibération mandatant le CDG 64 pour la mise en concurrence d'un contrat-groupe d'assurance statutaire
- Tarif de location de salles pour réunion
- Décision modificative
- Questions diverses

Les votes se dérouleront au scrutin public.

Question n° 1 : Arrêt du bilan de la concertation portant sur la modification simplifiée n°1 du PLU, soumise à évaluation environnementale

Monsieur le Maire rappelle que le 28 novembre 2023, le conseil municipal a délibéré pour engager une procédure de modification simplifiée du PLU, pour agrandir le périmètre de la carrière exploitée par la société Daniel (zone NY du PLU), et fixer les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure.

Une concertation du public a eu lieu du 7 août 2024 au 6 novembre 2024. Des documents ont été mis à disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la Commune.

Un registre a été ouvert pour permettre aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations.

Une seule observation a été formulée sur le registre (il n'y a eu aucun courrier, ni courriel). La personne indique qu'elle n'est pas favorable au projet de modification au motif du manque d'éléments dans l'évaluation environnementale. Des compléments d'informations seront apportés au rapport de présentation de la modification. L'évaluation environnementale est basée sur l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière. Aussi, lors de la mise à disposition du public du dossier de modification du PLU de la commune, il sera également mis à disposition l'étude d'impact de la carrière, bien que cette pièce ne soit pas constitutive du dossier, afin que chacun puisse avoir connaissance du projet de modification du PLU et des incidences de ce dernier sur l'environnement.

La concertation s'est déroulée conformément à la délibération initiale et le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de modification simplifiée du PLU. La démarche n'a pas conduit à faire évoluer le projet de modification simplifiée.

Monsieur le Maire invite donc l'assemblée à délibérer pour tirer le bilan de la concertation portant sur la modification simplifiée n°1 du PLU, soumise à évaluation environnementale et de l'approuver.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

- Connaissance étant prise du bilan de la concertation ouverte sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU ;
- Considérant que la concertation s'est déroulée, pour le moins, conformément à la délibération initiale et le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de révision allégée du PLU ;

TIRE le bilan de la concertation portant sur la modification simplifiée n°1 du PLU, soumise à évaluation environnementale, tel qu'il est annexé à la présente délibération et de l'approuver ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Question n°2 : Mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Au regard du projet envisagé et des changements à opérer sur le document d'urbanisme, la procédure est celle d'une modification simplifiée, conformément aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme.

En effet, les modifications à apporter au PLU de LOUVIE-JUZON ne réduisent pas une zone urbaine ou à urbaniser, ni les possibilités de construire prévues dans une zone, ou ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLU. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, ce projet de modification simplifiée fait l'objet d'une évaluation environnementale. La Mission régionale d'Autorité Environnementale a ainsi rendu un avis en date du 7 novembre 2024. Des compléments d'informations seront apportés au rapport de présentation de la modification pour répondre à leurs interrogations.

Il convient maintenant de procéder à la mise à disposition du public du projet de modification.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DEFINIT les modalités de la mise à disposition comme suit : le projet de modification simplifiée n°1 du PLU et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public en Mairie pendant un mois. Un registre sera ouvert à la mairie à l'effet de recueillir du 16 décembre 2024 au 16 janvier 2025 inclus, pendant les jours et heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ; les mardi et le jeudi de 8h00 à 12h00, les observations du public sur le projet de modification simplifiée du PLU. Celles-ci pourront également être adressées par écrit au Maire ;

DIT qu'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier au public.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Question n° 3 : Délibération mandatant le CDG 64 pour la mise en concurrence d'un contrat-groupe d'assurance statutaire

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 :

- Un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine*)
- Et un contrat-groupe concerne les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public*)

Dans ces conditions, la commune de LOUVIE-JUZON, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la commune de LOUVIE-JUZON d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréées.

Au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier

1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Décide :

La commune de LOUVIE-JUZON confie au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

→ Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, ...

La décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Question n° 4 : Tarif de location de salles

Question annulée

Question n° 5 : Décision modificative

Objets : TRAVAUX LOCAL PHARMACIE

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21318 (21) - 128 : Autres bâtiments publics	-5 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	5 000,00
21318 (21) - 148 : Autres bâtiments publics	10 000,00		
	5 000,00		5 000,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	5 000,00		
615228 (011) : Autres bâtiments	-3 000,00		
6288 (011) : Autres	-2 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	5 000,00	Total Recettes	5 000,00

Séance levée à 23h00

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées du 2024-47 à 2024-51.

Signature du Maire 	Signature du secrétaire de séance : 
---	---